



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 100-23

Objet : MISE A DISPOSITION DU SITE POUR DES FORMATIONS CATEC – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES – SOCIETE MAYDAY

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que pour la réalisation de formations CATEC, il convient de procéder à la passation d'un contrat de prestation de services avec la société MAYDAY,

DECIDE

Article 1^{er} – Un contrat de prestation de services est passé avec la société MAYDAY, selon les modalités suivantes :

- Objet : mise à disposition du site de Cran-Gevrier pour la réalisation de formations CATEC (salle de réunion, vestiaires et plateforme)
- Coût : selon les tarifs votés annuellement par le Comité du SILA (pour 2023 : 600 € HT/jour)
- Durée : 1 an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

Le

Publié le

Exécutoire le

Le Président

Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,
Le 21 avril 2023

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.